



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} avril 2011

Soixante-cinquième session
Point 32 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2010

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.52 et Add.1)]

65/137. Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants provenant de zones de conflit demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à l'exacerbation des conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à ébranler ou renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants provenant de zones de conflit ont des effets dévastateurs sur la paix et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ont été commises lors de ces conflits,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale et rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant qu'il est impératif de continuer de s'employer à mettre fin au négoce des diamants provenant de zones de conflit,

Constatant avec satisfaction que le Processus de Kimberley, initiative internationale dirigée par les gouvernements d'États participants, a poursuivi ses délibérations sans exclusive, avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs, l'industrie diamantaire et la société civile, ainsi qu'avec les États candidats à l'adhésion et les organismes internationaux,

Rappelant que le Processus de Kimberley a pour objectif premier d'exclure les diamants provenant de zones de conflit du commerce légitime, et soulignant que la poursuite de ses activités est indispensable à cette fin,

Appelant à la mise en œuvre cohérente des engagements pris par les États participant au Processus de Kimberley,



Reconnaissant que le secteur des diamants est un catalyseur important de la promotion du développement économique et social nécessaire à la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans de nombreux pays producteurs, en particulier du monde en développement,

Ayant à l'esprit les effets bénéfiques du commerce licite des diamants pour les pays producteurs et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale pour éviter que le problème des diamants provenant de zones de conflit nuise à ce commerce, dont la contribution à l'économie de nombreux pays producteurs, exportateurs ou importateurs, est primordiale,

Notant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est d'origine licite,

Rappelant la Charte et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux diamants provenant de zones de conflit et résolue à apporter sa contribution et son appui à l'application des dispositions prévues dans ces résolutions,

Rappelant également la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 2003, dans laquelle le Conseil a appuyé vigoureusement le Système de certification du Processus de Kimberley¹, qui constitue un précieux moyen de lutte contre le trafic des diamants provenant de zones de conflit,

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, dont l'initiative revient à des pays d'Afrique producteurs de diamants,

Notant avec satisfaction que l'application du Système de certification du Processus de Kimberley continue de contribuer utilement à limiter le rôle que les diamants provenant de zones de conflit peuvent jouer dans les conflits armés et permettra de protéger le commerce licite et de garantir l'application effective des résolutions relatives au négoce des diamants provenant de zones de conflit,

Constatant que les enseignements tirés du Processus de Kimberley peuvent faciliter le travail de la Commission de consolidation de la paix lorsqu'elle examine le cas des pays inscrits à son programme,

Rappelant ses résolutions 55/56 du 1^{er} décembre 2000, 56/263 du 13 mars 2002, 57/302 du 15 avril 2003, 58/290 du 14 avril 2004, 59/144 du 15 décembre 2004, 60/182 du 20 décembre 2005, 61/28 du 4 décembre 2006, 62/11 du 26 novembre 2007, 63/134 du 11 décembre 2008 et 64/109 du 11 décembre 2009, dans lesquelles elle a demandé que soient élaborées, mises en œuvre et soumises à des examens périodiques des propositions visant à créer un système international simple, efficace et pragmatique de certification des diamants bruts,

Se félicitant, à cet égard, de la mise en application du Système de certification du Processus de Kimberley d'une manière qui ne nuise pas au commerce licite des diamants, n'accable pas les gouvernements ou l'industrie, en particulier les petits producteurs, et ne freine pas le développement de l'industrie diamantaire,

Se félicitant également que quarante-neuf participants au Processus de Kimberley, représentant soixante-quinze pays (dont les vingt-sept membres de l'Union européenne représentés par la Commission européenne), aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants provenant de zones de conflit en participant au Processus et en mettant en application le Système de certification du Processus de Kimberley,

¹ Voir A/57/489.

Prenant note des conclusions de la réunion plénière du Processus de Kimberley, accueillie par Israël du 1^{er} au 4 novembre 2010²,

Se félicitant de l'importante contribution passée et présente de la société civile de l'ensemble des pays participants et de l'industrie diamantaire, en particulier du Conseil mondial du diamant qui représente tous les volets de cette industrie qui relèvent du Processus de Kimberley, à l'action menée à l'échelle internationale pour mettre un terme au commerce des diamants provenant de zones de conflit et réaliser ainsi les objectifs du Processus,

Se félicitant également des initiatives volontaires d'autoréglementation de l'industrie diamantaire annoncées par le Conseil mondial du diamant, et estimant qu'un tel système d'autoréglementation volontaire contribue, comme il est dit dans la Déclaration d'Interlaken du 5 novembre 2002 sur le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley¹, à assurer un contrôle interne efficace des diamants bruts au niveau national,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du consensus,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants adoptent les lois requises, accompagnées de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour exclure les diamants provenant de zones de conflit de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leur territoire, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels pourrait imposer l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales,

Se félicitant des efforts déployés afin d'améliorer le cadre normatif du Processus de Kimberley en élaborant de nouvelles règles et procédures pour encadrer les activités de ses organes de travail, de ses participants et de ses observateurs et pour simplifier les procédures de préparation et d'adoption des documents et des décisions et renforcer ainsi l'efficacité du Système de certification du Processus de Kimberley,

1. *Réaffirme son appui ferme et constant* au Système de certification du Processus de Kimberley¹ et à l'ensemble du Processus ;

2. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley peut faciliter l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions à l'encontre du négoce des diamants provenant de zones de conflit et servir de mécanisme de prévention des conflits, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour réprimer le commerce illicite de diamants bruts, notamment ceux provenant de zones de conflit et contribuant à entretenir ces conflits ;

3. *Se félicite* de l'admission sous conditions du Swaziland au Processus de Kimberley ;

4. *Est consciente* que les initiatives engagées à l'échelle internationale pour résoudre le problème des diamants provenant de zones de conflit, notamment le Système de certification du Processus de Kimberley, ont fortement contribué au règlement des conflits et à la consolidation de la paix en Angola, au Libéria et en Sierra Leone ;

² Voir A/65/607.

5. *Prend note* des mesures prises pour favoriser le respect des exigences minimales à satisfaire au titre du Processus de Kimberley et examiner l'application des règles en matière de confirmation des importations et de ventes transfrontières sur Internet relevant du Système de certification du Processus de Kimberley ;

6. *Prend note également* de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 15 mai 2003, d'accorder, en ce qui concerne les mesures prises conformément au Système de certification du Processus de Kimberley, une dérogation prenant effet le 1^{er} janvier 2003 et expirant le 31 décembre 2006³, ainsi que de la décision du Conseil général, en date du 17 novembre 2006, de proroger cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2012⁴ ;

7. *Prend note en outre* du rapport que la présidence du Processus de Kimberley a présenté en application de sa résolution 64/109² et félicite les gouvernements, l'organisation d'intégration économique régionale, l'industrie diamantaire et les organisations de la société civile participant au Processus d'avoir contribué à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du Système de certification du Processus de Kimberley ;

8. *Constate* les progrès accomplis en 2010 par les groupes de travail, les participants et les observateurs du Processus de Kimberley vers la réalisation des objectifs fixés par la présidence pour renforcer l'évaluation par les pairs, améliorer la transparence et la fiabilité des statistiques, promouvoir la recherche concernant la traçabilité des diamants, encourager l'ouverture en élargissant la participation des gouvernements, de l'industrie diamantaire et de la société civile au Système de certification du Processus de Kimberley, favoriser l'appropriation du Processus par les participants, améliorer la diffusion et la communication de l'information et renforcer la capacité du Système de faire face aux nouveaux problèmes ;

9. *Note* que les rapports annuels sur la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley sont la principale source d'informations complètes et régulières sur la mise en œuvre du Système par les participants, et demande à ces derniers de se conformer à leurs obligations en la matière, en présentant chaque année des rapports de fond cohérents ;

10. *Remercie* le Bangladesh, le Bélarus et l'Inde d'avoir reçu des visites d'examen et se félicite de l'engagement pris par ces pays de soumettre leur système de certification à des examens et améliorations continus ;

11. *Prend acte* des efforts du Processus de Kimberley pour renforcer la mise en œuvre et le contrôle de cette mise en œuvre, notamment pour assurer la coordination de la lutte contre les faux certificats, faire preuve de vigilance et assurer la détection des chargements d'origine suspecte et la communication d'information à ce sujet ainsi que pour faciliter l'échange d'informations en cas de non-respect ;

12. *Souligne* qu'une participation aussi large que possible au Système de certification du Processus de Kimberley est essentielle, encourage tous les États Membres à contribuer aux travaux du Processus en demandant à y adhérer, en participant activement au Système et en se conformant aux engagements qui en découlent et se félicite de la plus grande participation des organisations de la société civile ;

³ Organisation mondiale du commerce, document WT/L/518. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline/wto.org>.

⁴ Organisation mondiale du commerce, document G/C/W/559/Rev.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline/wto.org>.

13. *Demande* aux participants au Processus de Kimberley de continuer à mettre au point des règles et des procédures et d'améliorer celles qui existent afin de renforcer l'efficacité du Système de certification du Processus de Kimberley et prend note avec satisfaction de la systématisation des travaux du Processus qui permettra à celui-ci d'élaborer des règles et des procédures transparentes et uniformes et d'améliorer son mécanisme de consultation et de coordination ;

14. *Constate avec satisfaction* que le Processus de Kimberley est disposé à apporter son soutien et une assistance technique aux participants ayant à un moment donné du mal à satisfaire aux exigences du Système de certification du Processus de Kimberley ;

15. *Prend note avec satisfaction* de la poursuite de la collaboration entre le Processus de Kimberley et l'Organisation des Nations Unies concernant la question des diamants de Côte d'Ivoire, conformément à la décision administrative relative à la communication d'informations à l'Organisation des Nations Unies⁵, et du suivi continu de la situation dans le pays sur la base des rapports du Groupe d'experts des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire, créé initialement par la résolution 1584 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} février 2005, et à la faveur de contacts avec la Côte d'Ivoire, et souhaite que le Processus de Kimberley et l'Organisation des Nations Unies continuent de collaborer pour régler la question des diamants de Côte d'Ivoire, l'objectif étant à terme de réunir les conditions nécessaires pour que les sanctions des Nations Unies sur le commerce des diamants bruts provenant de ce pays soient levées ;

16. *Encourage* le Processus de Kimberley à poursuivre son action pour renforcer son système de certification en Afrique de l'Ouest, se félicite des efforts de la Guinée à cet égard ainsi que des mesures prises par le Libéria pour répondre aux problèmes que continue de poser la mise en œuvre de ce système et demande aux États Membres participants d'étudier la possibilité d'appuyer cette mise en œuvre ;

17. *Prend acte avec satisfaction* de l'adoption des initiatives présentées par la présidence du Processus de Kimberley concernant la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que de la création du Sous-groupe de travail sur la facilitation du commerce et du comité spécial chargé d'étudier les moyens d'accroître l'efficacité du Processus de Kimberley, en vue de fournir un soutien administratif à ses activités² ;

18. *Prend acte* de l'adoption par la réunion plénière du Processus de Kimberley de quatre nouvelles décisions administratives concernant le mandat de la présidence et de la vice-présidence du Processus, les procédures d'établissement et d'adoption des documents et décisions, celles relatives au respect de la confidentialité, et l'utilisation de données conformes aux certificats prévus par le Processus² ;

19. *Apprécie* l'attention et les efforts considérables consacrés par le Processus de Kimberley à l'amélioration du respect des obligations, qui ont conduit à l'organisation d'un séminaire sur la question, tenu le 24 juin 2010 à Tel-Aviv (Israël), et à la publication d'un rapport intitulé « Diamants sans frontières : évaluation des enjeux liés à la mise en œuvre et à l'application du Système de certification du Processus de Kimberley », apprécie également la participation

⁵ A/64/559, annexe, pièce jointe I.

active de l'Organisation mondiale des douanes au séminaire et constate que la coopération entre le Processus de Kimberley et l'Organisation mondiale des douanes montre clairement qu'une coopération internationale entre organisations nationales et internationales chargées de veiller au respect des dispositions du Processus est indispensable ;

20. *Note avec satisfaction* les progrès des travaux destinés à définir l'empreinte granulométrique des diamants provenant de Guinée, du Libéria et de Sierra Leone afin de renforcer les capacités des autorités d'Afrique de l'Ouest à lutter contre les risques de contamination de leur production par des diamants ivoiriens soumis à sanction, et pour actualiser l'empreinte granulométrique des diamants provenant du gisement de Marange, au Zimbabwe ;

21. *Prend acte avec une vive gratitude* de l'importante contribution qu'Israël, en assurant la présidence du Processus de Kimberley en 2010, a apportée à la lutte contre le commerce de diamants provenant de zones de conflits, se félicite du choix de la République démocratique du Congo pour assurer la présidence en 2011 et prend note du fait que le Processus a décidé de choisir le pays qui assurera la vice-présidence en 2011 au moyen d'une procédure écrite ;

22. *Prie* la présidence du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur la mise en œuvre du Processus ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Les diamants, facteur de conflit ».

*68^e séance plénière
16 décembre 2010*